

Lignes directrices sur le projet de décret "Bologne"

Position du Conseil fédéral de la FEF, mardi 4 novembre 2003

I. Introduction

La présente note constitue la position de la FEF par rapport au projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

En 1999, à Bologne, une trentaine de ministres de l'enseignement supérieur s'étaient fixés comme objectif de créer un espace européen de l'enseignement supérieur. Depuis lors, différentes réformes structurelles sont en cours dans les pays signataires. Le processus d'harmonisation a souvent servi de prétexte à une multitude de modifications des législations d'enseignement supérieur des états concernés, parfois sans véritable rapport avec l'essence du processus dit "de Bologne". La Communauté française a été épargnée pendant des années, par ce bouillonnement réformateur. A quelques mois de la fin de cette présente législature, les événements se sont précipités. Rédigé de manière unilatérale, sur base d'un accord "secret" entre la ministre de l'enseignement supérieur et les 9 recteurs d'universités, un avant-projet de décret a été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française.

La FEF, tout comme d'autres acteurs, a été délibérément tenue à l'écart des différentes étapes de l'élaboration du texte, malgré plusieurs demandes de notre part. Durant des mois, les représentants étudiants, ainsi que les représentants officiels de l'enseignement supérieur hors université, n'ont reçu aucune information relative à la teneur des transactions "Dupuis-recteurs". Lorsque la FEF a pris connaissance de la première mouture, elle n'a pu que manifester sa stupeur et surtout sa désapprobation tant par rapport à la méthode de travail utilisée que par rapport au contenu du document.

Ainsi, un texte juridique d'une telle portée pour l'enseignement supérieur a été conçu durant un an de transactions confidentielles, sans considération aucune pour la multiplicité des acteurs de l'enseignement supérieur (pouvoirs organisateurs, Hautes Ecoles, Ecoles Supérieures des Arts, syndicats, ...), en ce compris les organisations représentatives des étudiants.

Le contenu de l'avant projet déposé sur la table de l'exécutif de la Communauté française lors de sa séance du 15 octobre 2003 porte indéniablement l'empreinte rectorale. Mise de tout l'enseignement supérieur sous la tutelle des trois universités complètes par le biais des académies, mécanismes favorisant la relégation précoce de l'étudiant,

systematisation du rallongement des études sans justification acceptable, absence de représentation étudiante dans les conseils d'académie, absence de financement supplémentaire pour permettre aux HE et ESA d'assumer le coût d'une année supplémentaire... Autant d'éléments qui rendaient le texte déposé particulièrement indigeste. Les réactions indignées de l'ensemble des acteurs, excepté des recteurs, ont poussé le ministre Dupuis à revoir partiellement sa copie pour permettre à son avant-projet de franchir le cap de la première lecture au gouvernement.

Toutefois, malgré les modifications apportées par la Ministre Dupuis, le projet de décret pose toujours de sérieux problèmes. La présente note constitue un document de référence reprenant les lignes directrices de l'action de la FEF lui permettant de rentrer en force dans le débat suite à l'adoption de l'avant-projet par l'exécutif communautaire.

II. Analyse Technique – article par article

Le Conseil fédéral de la Fédération des Etudiant(e)s Francophones désire que les modifications et éclaircissements suivants soient apportés au texte du projet de décret :

1. Article 2, 2° rajouter à la fin de la phrase : "leur participation au fonctionnement de l'institution et aux différents organes de décision"

2. Article 4, 1° : supprimer "professionnels" après objectifs : l'enseignement supérieur, même de type court, ne saurait être axé uniquement sur des objectifs professionnels (cf. objectifs généraux de l'enseignement supérieur cité plus haut)

3. Article 6 "admission" : remplacer "à vérifier les qualités d'un étudiant" par "à vérifier que l'étudiant remplit les conditions"

4. Article 6 "licence", "maîtrise", "maître", "maître spécialisé" : Pour la FEF, il existe un risque de confusion entre les différents titres et leur dénomination, particulièrement pour la dénomination "maîtrise" qui regroupe une appellation qui n'entraînera pas d'effets juridiques à l'égard des tiers. La FEF plaide pour que l'on puisse délivrer le grade de maître au terme de 240 ou 300 crédits, fixé sur base de considérations spécifiques acceptables.

5. Article 6 : la FEF désire que l'on rajoute une définition sur l' "année d'études" : "subdivision du cursus, formant une unité cohérente, d'une durée de 12 mois, comprenant au moins 60 crédits ECTS sauf dérogation prévue par le présent décret".

6. Article 6 : "Programme d'études" rajouter après "organisation temporelle" : "en années d'études"

7. Article 6 : Clarifier à qui s'adresse le processus de "valorisation des acquis"
8. Article 6 : "doctorat" : rédaction d'une thèse sauf en médecine.
9. Article 9 : conflit évident avec l'article 7 du décret du 14.11.2002 qui dispose que seul le Gouvernement a le pouvoir de décider des suites données aux recommandations de l'AEQ ("Le Gouvernement détermine les suites à donner au rapport final."). Il n'est donc pas admissible que le décret actuel donne pouvoir à l'AEQ pour émettre des directives, avis.
10. Article 15 : Pour la FEF la durée des études de type court ne peut dépasser 180 crédits et trois années d'études.
11. Article 16 § 1 : supprimer "professionnalisant" (nous préférons par exemple un terme comme "de qualification")
12. Article 16 § 3 : fusionner les deux premiers points : un grade académique de maître remplace le grade actuel de licence (en quatre ou cinq ans), organisé après le baccalauréat de transition. La distinction grade de licencié/grade de maître ne se justifie donc plus. Nous aurons donc des formations de maîtrise en 3+1 et en 3+2. Le rallongement de certaines formations que certains veulent mettre en place doit être étudié au cas par cas et ne doit en aucun cas comprendre l'agrégation, l'introduction à la recherche ou des formations spécifiques qui sont compris dans les grades de maîtrises spécialisées.
13. Article 16 § 4 : insérer "spécialisé" après le "grade académique de maître". En effet, la FEF désire que le grade académique de maître spécialisé soit délivré après cinq années d'études. Toutes formations comprenant l'agrégation, l'introduction à la recherche ou des formations spécifiques sont considérées comme des maîtrises spécialisées.
14. Article 18 : à insérer dans l'article 16 §4, en cohérence avec notre note n°12
15. Article 21 § 2 : Les activités en langues étrangères du premier cycle ne pourront avoir lieu qu'au cours de la dernière année du premier cycle (à l'exception des sections langues étrangères)
16. Dans l'article 23 3° ajouter "ainsi que l'année d'études"
17. Dans l'article 23 ajouter un alinéa précisant que les descriptifs des enseignements du programme d'études sont des documents publics, distribués aux étudiants lors de leur inscription.
18. Article 28, ajouter à la fin du deuxième alinéa : "Néanmoins, les cours et travaux ainsi que les examens organisés par ces autres établissements"

ne peuvent l'être que si les établissements partenaires garantissent que des moyens suffisants seront mis à disposition des étudiants pour pouvoir se rendre sur les lieux des cours et examens concernés. Les conditions de la vérification de ces conditions est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française".

19. Article 29, insérer un § 4 qui garantit que les conventions sont conclues par les organes de participation des institutions, organes où siègent des étudiants, et que les conventions font l'objet d'une publicité vers les étudiants pour les aspects qui les concernent.

20. Article 33 supprimer "sur avis collégial des recteurs"

21. Il est nécessaire de clarifier l'article 33 § 2.

22. Article 43, insérer un alinéa 2bis : Les demandes individuelles d'équivalences ainsi que les épreuves particulières n'occasionnent aucun frais pour le demandeur.

23. Insérer un § 3 à l'article 45, qui précise que le contenu général du règlement des études est fixé par arrêté du Gouvernement et que le règlement des études est un document public. Celui-ci doit être remis dès avant l'inscription.

24. Article 46 § 2 Quid des étudiants qui travaillent.

25. Article 47 § 2 1°) remplacer cinq par trois ; compléter "fraude grave" par "à l'inscription"

26. Article 47 § 2 3°) remplacer l'article par les dispositions actuellement en vigueur de l'article 16 du décret relatif aux grades académiques, plus favorable pour les étudiants bisseurs de dernière année de second cycle qui sont bisseurs mais ne bénéficient pas du financement et pour lesquels l'inscription ne peut pas être refusée.

27. Article 47 § 2 2ème alinéa : rajouter "motivé formellement" après "le refus d'inscription"

28. Article 47 § 2 2ème alinéa remplacer la troisième phrase par : "celle-ci dispose de dix jours pour invalider le refus, sur base de critères formels ou de fond."

29. Article 47 § 2, 3ème alinéa : préciser la composition de la commission : paritaire académiques/étudiants + 1 président neutre, juriste, n'ayant pas de lien avec l'université.

30. Article 47 § 3 : supprimer l'alinéa 2, trop arbitraire.

31. Article 48 § 1er : autoriser une troisième inscription si réorientation. (coordonner §2)
32. Article 50 § 1er supprimer "sous réserve d'autres dispositions particulières"
33. Article 51 : suppression
34. Article 52 § 3 : Les enseignements complémentaires représentent au maximum 30 crédits supplémentaires. Ces 30 crédits doivent être répartis équitablement sur le(s) année(s) du second cycle.
35. Article 53 en contradiction avec l'article 52
36. Article 54 remplacer "cinq" par "trois". La procédure d'évaluation ne peut pas entraîner de frais pour le demandeur.
37. Article 55 : supprimer "aux conditions fixées par les autorités académiques". Le master spécialisé doit être accessible, sans conditions aucune, aux porteurs d'un grade académique de maître du même domaine {(licencié (si pas 3+1)}
38. Article 68 : Ajouter le principe que les choix de l'enseignant, même s'il lui sont personnels, doivent néanmoins faire l'objet d'une publicité via un descriptif de l'activité d'enseignement.
39. Article 69 §2 : il est important de clarifier l'élargissement des jurys aux responsables des enseignements suivis par au moins un étudiant, et aux membres des jurys similaires des membres de l'académie universitaire. Il y a un risque de création de jurys-mammouths qui ne respecteront jamais les conditions de quorum. Les jurys doivent comprendre tous les membres enseignants, y compris les assistants.
40. Article 70 alinéa 3 : la mention est déterminée sur base de la dernière année d'études.
41. Article 70 alinéa 1 : "dont il juge les résultats suffisants" nous semble une formulation assez hasardeuse
42. Article 71 : Ajouter que les membres du jury ont tous une voix délibérative. Préciser qui préside le jury d'examen. Préciser que les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du jury sont formellement motivées et se basent sur des critères établis par les autorités académiques et portées à la connaissance des étudiants au plus tard le 1er novembre.
43. Article 76 : tous les examens sont publics. Les étudiants peuvent

consulter dès publication des résultats leurs travaux pendant un délai de cinq jours ouvrables. Au-delà, cette consultation se fait sur rendez-vous.

44. Article 77 : Qu'est-ce qu'une "épreuve d'admission aux examens". De plus, il faut que les activités qui ne font l'objet que d'une évaluation soient précisées en début d'année à l'étudiant.

45. Article 79 : il convient de préciser que l'étudiant bénéficie d'un report de cote pour être sûr que l'ensemble de ces notes de plus de 12/20 sont prises en considération.

46. Article 84 1° : tous les enseignants d'une académie doivent suivre au moins 60 heures de formation au centre de didactique tous les cinq ans.

47. Article 86 §2 §3 : la FEF est opposée à la relégation précoce.

48. Article 84 §3 : supprimer

49. Article 84 §2 : Y compris les bisseurs , ...non restrictif

50. Article 87 : supprimer "déloyale". Les normes en matière de concurrence sont arrêtées par le Gouvernement de la CFWB, en concertation avec le comité de concertation de l'enseignement supérieur et les trois conseils. Faire passer l'article 87 dans les dispositions communes à tous les types d'enseignement supérieur.

51. Article 94 : supprimer "sur proposition du recteur". C'est l'ORL qui désigne l'étudiant administrateur selon la procédure prévue aux articles 19 et 23 du décret du 12 juin 2003 (décret participation).

52. Article 96 : rajouter "absolue" après "majorité"

53. Article 97 : Le Conseil se réunit également quand quatre membres représentant le Conseil d'Académie en font la demande

54. Article 119 §4 : le mode de calcul présenté est peu transparent : en effet, il induira la première année un accroissement conséquent. Il faut donc modifier l'indice santé de référence.

55. Article 119 § 6 : la FEF n'est pas favorable à l'avantage accordé aux établissements qui participent aux académies, elle estime qu'il ne faut pas que le choix ou non de s'affilier à une académie soit un choix forcé par des considérations financières

56. Article 127 §2 sur proposition du CIUF plutôt que sur proposition du Conseil des recteurs.

57. L'article 157 n'est pas une disposition transitoire, et à ce titre doit

rejoindre les autres articles relatifs au financement.

58. Article 172 + Article 175 : inconciliable avec notre conception : les grades de licence en quatre ans sont des grades de maître, les grades de licence en cinq ans également.

59. Supprimer le TITRE 4 sur les Académies

III Analyse politique

a) De la systématisation du 3+2

Comme beaucoup d'autres processus d'harmonisation, Bologne véhicule son lot de postulats indébouillonnables constitutifs d'une certaine forme de pensée unique. Bien que n'étant pas repris dans la déclaration de Bologne en tant que telle, l'articulation des deux premiers cycles d'enseignement supérieur en 3+2 semblait un préalable inéluctable à toute entreprise d'harmonisation. Parmi les partisans en Communauté française de ce qui constitue un rallongement quasi systématique des études, on compte bien évidemment les recteurs. L'organisation en 5 ans des deux premiers cycles constituent, selon eux, la condition indispensable pour favoriser la mobilité étudiante.

La réalité a progressivement démenti cette vision des faits : certains des états signataires de la déclaration de Bologne (à savoir les Pays-bas, le Royaume-Uni mais aussi...la Flandre) octroient le grade de maître ("master") en 4 ans (3+1).

Dans ces circonstances, vu qu'il n'y a pas de financement prévu pour supporter le coût d'une année supplémentaire, le rallongement systématique des études apparaît comme néfaste pour la démocratisation de l'enseignement.

A l'image de ce qui se passe dans le nord du pays, la FEF considère comme pertinent d'envisager en Communauté française l'établissement d'une structure de cycles initiaux en 3+1.

Les formations actuelles en 4 ou 5 ans (ex-licences) deviennent des formations de maître. 60 crédits supplémentaires ou l'agrégation ou une préparation à la recherche donnent accès au grade de maître spécialisé.

Par exception à l'octroi de la maîtrise après 60 crédits, des justifications spécifiques à la formation peuvent autoriser l'organisation d'une maîtrise

en 120 crédits. Il convient de traiter ces demandes au cas par cas. Par ailleurs, les formations déjà organisées en cinq ans garderaient leur durée actuelle.

La FEF refuse la dévalorisation des licences et du type court actuels et leur enterrement programmé au nom du processus de Bologne.

b) Des académies "universitaires"

Si les partenariats entre établissements sont positifs en soi, il convient d'être vigilant quant aux vellétés de rationalisation de certains. Les académies universitaires prévues par le projet semblent avoir comme principale finalité la réalisation d'économie d'échelle. L'article 131 de l'ancienne mouture du texte était cependant assez explicite quant à la finalité du projet.

Par ailleurs, il était opportun de légiférer pour donner un cadre légal aux regroupements en pôle "d'excellence" opérés depuis début 2002 pour atteindre une "taille critique" au niveau européen. L'intérêt de légiférer était de permettre la réalisation de collaborations sur base d'un projet pédagogique et scientifique commun établis entre partenaires égaux. Pour la FEF, c'est la seule justification acceptable pour les rapprochements entre institutions.

Toutefois, l'objet de ce présent projet de décret semble être de permettre aux recteurs des trois universités complètes de faire main basse sur tout l'enseignement supérieur. Le texte est clair, les académies peuvent, moyennant l'accord de leurs membres, exercer les mission d'enseignement et de recherche de ces derniers et en recevoir les habilitations, ainsi que se voir déléguer toutes missions par les institutions membres.

Cette conception de la collaboration entre institutions pose d'autant plus de problèmes que les conseils d'académies qui seront amenés à être des instances de décisions sont des structures anti-démocratiques. Bien que la présence d'un étudiant-administrateur soit une avancée appréciable par rapport aux premières moutures de l'avant-projet, différents points continuent de poser problème. Notamment le fait que l'étudiant-administrateur présent au conseil d'académie soit désigné par le Conseil d'Administration concerné sur proposition du recteur plutôt que mandaté par l'organisation représentative au niveau local. Pointons aussi le droit de veto du recteur ainsi que l'absence de voie délibérative des établissements partenaires (HE, ESA,...) des conseils d'académies qui illustrent le caractère inégal de celle-ci.

Enfin, l'approbation du projet de décret équivaldrait à un renoncement de la Communauté française à son rôle de pouvoir organisateur des

universités d'état dans le cas où celles-ci transféreraient aux académies leurs missions d'enseignement et de recherche.

A l'heure actuelle, les dispositions relatives aux académies reprises dans le texte du projet de loi ne rencontrent aucunement les aspirations de la FEF en matière d'octroi d'une base légale aux regroupements d'institutions. Pire, elles constituent un recul par rapport à la situation existante. Dès lors, la FEF marque son opposition de principe à la création d'académies telles que définies dans le projet de décret.

c) Diverses dispositions ou manquements inacceptables

L'adoption de ce projet de décret signifierait un recul conséquent en terme d'acquis étudiants. Sans les approfondir tous, ciblons-en quelques-uns :

Tout d'abord, le basculement de logique en ce qui concerne les "trisseurs". La situation qui prévaut jusqu'à présent est la suivante : l'étudiant qui trisse son année est réinscrit de plein droit en cas de réorientation. Dans le projet actuel, il est prévu que les autorités académiques, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées et appréciées par elles, peuvent autoriser l'étudiant qui trisse à se réinscrire (article 48).

Ensuite, l'examen spécial d'admission en Sciences Appliquées est reconduit. Cela est d'autant plus inacceptable pour la FEF qu'il a été supprimé en Flandre et que dans la Déclaration de Politique Communautaire, la présente majorité s'était engagée à garantir la liberté d'accès. Il doit en être de même pour la médecine vétérinaire dont le concours spécial d'admission inter-universitaire doit être supprimé.

Si le refinancement des universités est un des (seuls) acquis positifs du projet de décret, l'introduction de la logique de forfaitarisation comme mode d'octroi d'une partie de l'allocation est à surveiller de près. La liaison au nombre d'étudiant est le seul mode de financement qui tienne compte des besoins réels.

La FEF pointe également le fait que ce refinancement a été le fait d'un accord unilatéral entre la Ministre et les recteurs, et ne tient aucunement compte des nécessités de l'enseignement supérieur hors université : alignement des subsides sociaux des HE et des ESA sur le montant universitaire, moyens nécessaires à la suppression des DIC, instauration d'un organisme indépendant chargé de promouvoir une orientation objective des étudiants en Communauté française, financement correct des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, instauration d'une véritable politique de bourses d'études, ... donc le refinancement de tout l'enseignement supérieur.

Pour continuer sur le financement et aborder la question des manquements importants du texte, la FEF considère comme intolérable l'absence de transferts de fonds supplémentaires destiné à garantir une mobilité pour tous. Alors que celle-ci est la principale justification de tout le processus de Bologne, rien n'est prévu dans le projet de décret pour permettre à tous les étudiants d'assumer les coûts entraînés par l'organisation d'une partie des cursus à l'étranger. Peut-être la ministre de l'enseignement supérieur considère-t-elle que les programmes d'échanges actuels rencontrent les besoins de tous les étudiants ?

Le non-refinancement supérieur hors université semble être un choix politique clair visant à ravalier les institutions concernées au rang d'établissements de seconde zone. Les HE et les ESA n'auront pas un euro de plus pour organiser l'année supplémentaire. Sans parler du financement de la mobilité tout aussi inexistant que pour les universités. Françoise Dupuis aura beau prétendre qu'il ne concerne que les universités, le projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est une étape décisive dans le processus de sous-filiarisation de l'enseignement supérieur hors université. La FEF s'insurge contre le total mépris pour des formations suivies par plus de la moitié des étudiants du supérieur en Communauté française.

Quant à la promotion sociale, elle est totalement exclue du champ d'application du texte. L'article 6 confirme d'ailleurs l'absence de cet enseignement. La définition de l'enseignement supérieur est claire, c'est celle visée par le présent décret.. Pourtant dans le décret "Agence Qualité", la promotion sociale est présente au même titre que les autres. Ce type d'enseignement est par ailleurs également représenté au Comité de concertation de l'Enseignement supérieur. Celle ci organise également des sections n'existant pas dans les Hautes Ecoles . Bref, la FEF demande l'intégration de la promotion sociale dans le présent décret .

IV Conclusion

Le Conseil fédéral de la Fédération des Etudiant(e)s Francophones, réuni ce 4 novembre 2003 à Gembloux demande :

- Le retrait du projet de décret Dupuis afin de rédiger "ensemble" un nouveau projet .
- Un refinancement de l'enseignement supérieur dans son ensemble tout en maintenant les spécificités de chacune de ses composantes.

- Que la mobilité soit rendue accessible à tous les étudiants via l'apport de fonds supplémentaires.
- Un statut-quo au niveau de la durée des études
- L'intégration et la reconnaissance de l'existence de l'enseignement supérieur de Promotion Sociale afin de permettre, aux étudiant(e)s de ce type d'enseignement supérieur d'obtenir, comme pour ceux (celles) du plein exercice, des titres reconnus non seulement en Communauté française mais également au sein de l'Union européenne.
- La création d'un espace européen de l'enseignement supérieur démocratique et transparent.